

MAIRIE  
DE  
**REPLONGES**



Extrait du Registre  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de REPLONGES

\*\*\*\*\*

**Séance du 22 septembre 2023**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 15 septembre 2023, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

N° Délibération  
D452023

Nombre de membres en

Exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 27  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents : Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES,  
– Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian – Mme PACCAUD Christine –  
M. MONTERRAT Raphaël Maires-Adjoints,  
M. CHEVRET Pascal – Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette –  
– Mme DESBROSSES Marie-Claire – M. MONTERRAT Franck – M. DEVEYLE  
Alain – M. ALBENQUE Christophe – M. RIGAUD Denis – M. NILLOON Christophe  
– Mme BOZONNET Nathalie – Mme DEGRANGE Valérie – Mme LOURD  
Mathilde – M. MURE Julien – M. BERRY David – Mme JOLY Christelle –  
Mme BONNAT Laura – M. BATAILLARD Kévin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. RETY Jean-Pierre a donné pouvoir à  
Bertrand VERNOUX, Mme FONTIMPE Catherine a donné pouvoir à M. GAULIN  
Christian, Mme BOIVIN Nadine a donné pouvoir à Mme ROBIN Pascale,  
M. GAILLARD Bruno a donné pouvoir à M. MONTERRAT Raphaël.

Date de la convocation :  
15/09/2023

Arrivée en cours de séance : Mme PONCET Florence arrivée à la quatrième question

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

Objet de la délibération : **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil,  
Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour  
travaux supplémentaires,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel  
dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la  
majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction  
publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
VU l'avis du Comité Technique,  
VU les crédits inscrits au budget,

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- DECIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes  
applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux  
agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture  
001-210103206-20230922-D452023-DE  
Date de réception préfecture : 27/09/2023

| Filière        | Cadre d'emplois   | Fonctions ou service  |
|----------------|---|---|
| Administrative | Adjoints administratifs<br>Rédacteurs                               | Agents d'accueil<br>Secrétaires polyvalentes  |
| Technique      | Adjoints techniques<br>Agents de maîtrise<br>Technicien territorial | Responsable service voirie<br>Ouvrier polyvalent<br>Employé voirie<br>Agent des espaces verts<br>Agents de surveillance<br>Agents d'entretien des bâtiments |
| Animation      | ATSEM<br>Animateurs<br>Adjoints d'animation                         | Agents des écoles<br>Agent de surveillance  |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

**Pour les agents à temps non complet,**

La collectivité décide de calculer les IHTS selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible.

**Agents contractuels**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 20/02/2015 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour copie délivrée conforme aux registres,  
Replonges le 26 septembre 2023



Le Maire de REPLONGES,

Bertrand VERNOUX